

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120503

Dossier : A-490-11

Référence : 2012 CAF 137

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**JANSSEN INC. ET
DAIICHI SANKYO COMPANY, LIMITED**

appelantes

et

TEVA CANADA LIMITED

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 3 mai 2012.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 3 mai 2012.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE PELLETIER

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20120503

Dossier : A-490-11

Référence : 2012 CAF 137

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LE JUGE PELLETIER
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

**JANSSEN INC. ET
DAIICHI SANKYO COMPANY, LIMITED**

appelantes

et

TEVA CANADA LIMITED

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 3 mai 2012)

LE JUGE PELLETIER

[1] Il s'agit d'un appel interjeté à l'égard d'une ordonnance interlocutoire, dont les motifs sont exposés dans la décision répertoriée sous 2011 CF 1480, dans laquelle le juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire pour rejeter une requête en jonction de parties. La requête a été présentée à l'égard de la partie relative à la contrefaçon et à la responsabilité d'une action en contrefaçon de brevet qui a été scindée. Les demanderesses/appelantes cherchent à

constituer d'autres parties comme codemandersses au motif qu'elles ont droit à des dommages-intérêts en tant que personnes se réclamant du breveté.

[2] À la lumière des motifs du juge de première instance et des observations de l'avocat de l'appelante, nous ne sommes pas persuadés que le juge de première instance a commis une erreur de principe en exerçant son pouvoir discrétionnaire comme il l'a fait, qu'il a très mal apprécié les faits, ou encore qu'une injustice évidente sera causée par sa décision : voir *Janssen Pharmaceutica Inc. c. Apotex* (1988), 82 C.P.R. (3d) 574, au par. 2. Plus particulièrement, nous ne sommes pas persuadés que l'interprétation par le juge de première instance de l'ordonnance de disjonction était telle qu'elle constituait une erreur de principe.

[3] L'appel sera rejeté avec dépens, lesquels sont fixés à 5 000 \$, débours compris.

« J.D. Denis Pelletier »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-490-11

APPEL DE L'ORDONNANCE RENDUE LE 15 DÉCEMBRE 2011 PAR LE JUGE HUGHES DANS LE DOSSIER N^O T-2175-04

INTITULÉ : JANSSEN INC. ET DAIICHI SANKYO
COMPANY, LIMITED c.
TEVA CANADA LIMITED

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 3 mai 2012

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES SHARLOW, PELLETIER ET
STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE PELLETIER

COMPARUTIONS :

Neil Belmore POUR LES APPELANTES
Greg Beach

Marcus Klee POUR L'INTIMÉE
David Aitken

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Belmore Neidrauer LLP POUR LES APPELANTES
Toronto (Ontario)

Olser Hoskin & Harcourt POUR L'INTIMÉE
Toronto (Ontario)